

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1881.

Obligation pour le ministère public et pour les officiers de police judiciaire
de se servir, dans certains cas, de la langue flamande.

(Pétition des avocats près la Cour d'appel de Gand, présentée le 25 mars 1881.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. BOCKSTAEEL.

MESSIEURS,

Par pétition sans date, rédigée en langue flamande et renvoyée par le Bureau à la commission des pétitions le 25 mars dernier, les avocats près la Cour d'appel de Gand et membres de la conférence flamande du barreau de Gand, demandent que, dans une affaire où sont impliqués plusieurs prévenus et dans laquelle la procédure a lieu en flamand, le ministère public soit tenu de se servir exclusivement de cette langue, si elle est comprise par tous les prévenus et s'il en est fait usage pour la défense de l'un d'eux; que dans les provinces flamandes les officiers de police judiciaire dressent leurs procès-verbaux en flamand et que la déclaration de chacun des témoins soit actée dans la langue dans laquelle elle aura été donnée.

La commission a décidé le renvoi à M. le Ministre de la Justice qui seul peut recueillir les éléments nécessaires pour apprécier le fondement de la demande et s'assurer s'il est possible d'introduire dans la pratique les modifications proposées à l'état de choses actuel.

Le Rapporteur,
H. BOCKSTAEEL.

Le Président,
F. SABATIER.

(1) La commission était composée de MM. SABATIER, *président*, WASHER, LUCQ, BOCKSTAEEL, DE MACAR et VANDENPEEREBOM.